

**ARRETE N°DGARM/DAF/2024/
PORTANT SUR LA CONTRACTUALISATION D'UN PRET LONG TERME
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE CEPAC**

Le président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU	le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-2 ;
VU	l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite Communauté d'Agglomération ;
VU	l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
VU	la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
VU	la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire en date du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

DECIDE

ARTICLE 1- De contracter auprès de **Caisse d'Epargne CEPAC un emprunt d'un montant de 4 000 000.00 € (Quatre millions d'euros)** destiné à financer le programme d'investissement de Cap Excellence et plus particulièrement l'opération du centre des arts ; dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Type de prêt/crédit** : Prêt amortissable Long terme
- **Objet** : Rénovation du Centre des Arts & création d'un tiers lieux
- **Montant** : 4.000.000 € (quatre millions d'euros)
- **Durée totale** : 300 mois avec 24 mois différé
- **Conditions de taux / périodicité / Mode d'amortissement du capital** :
Taux variable : Taux du livret A + marge de 1,30% l'an / périodicité semestrielle / Echéances constantes
- **Frais de dossier** : 5 000 €
- **Déblocage** : fractionné
- **Garantie** : Néant
- **Condition suspensive** : Production des notifications sur les subventions FEDER / ETAT rattachées à l'opération de rénovation la salle de spectacle Centre des Arts et création d'un tiers lieu

ARTICLE 2- De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat

ARTICLE 3- Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés, ampliation sera adressée au représentant de l'État et au comptable assignataire, et sera affiché.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ou, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pointe-à-Pitre, le 20/06/2024

Le Président de CAP Excellence

Eric JALTON